

Commune de RAMBAUD

MAIRIE DE RAMBAUD
05000 RAMBAUD

Extrait du registre des arrêtés du Maire en date du : 19 août 2019
Arrêté n° 2019-17

Arrêté prescrivant l'élagage des plantations, l'entretien des bordures et trottoirs le long des voies publiques.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-28,

Vu le code pénal, notamment l'article R 610-5,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L 253-7,

Vu le règlement sanitaire départemental des Hautes-Alpes en vigueur.

Considérant que l'entretien des voies publiques de la commune est nécessaire pour les maintenir dans un état constant de propreté, d'hygiène et de sécurité.

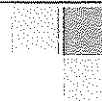
Considérant que les mesures prises par les autorités municipales ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous,

nous, Patrick PERNIN, Maire de la Commune de RAMBAUD.

ARRÊTONS

Article 1^{er} : Les propriétaires ou locataires riverains des voies publiques et de tout espace public de la commune, doivent effectuer l'élagage des arbres, arbustes et autres plantations situés sur leur propriété dont les branches, branchages ou feuillages forment saillie sur le domaine public. Cet élagage aura lieu suivant un plan vertical mené par le parement extérieur des clôtures sur toute la hauteur des plantations à concurrence de 5 mètres. Les propriétaires ou les locataires devront prendre toutes les précautions nécessaires pour prévenir les accidents, dont ils seront d'ailleurs tenus responsables. En cas d'urgence et dans le cas où les propriétaires ou locataires riverains négligeraient de se conformer à ces prescriptions, la commune peut faire effectuer d'office les travaux d'élagage nécessaires, aux frais des propriétaires ou locataires, après une mise en demeure restée sans effet.

Article 2 : Le balayage et le nettoyage est une charge incombant au propriétaire ou locataire, des propriétés jouxtant les voies publiques situées sur le territoire communal. Chacun est tenu de balayer et nettoyer le trottoir, la bordure et le caniveau, dans toute sa largeur et sur toute sa longueur, au-devant de sa propriété bâtie ou non bâtie. Les produits de balayage doivent être mis dans des sacs poubelles afin d'être enlevés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères. Les déchets végétaux issus de l'élagage ou du



désherbage doivent être amenés à la déchetterie intercommunale. L'usage des produits phytosanitaires est interdit.

Envoyé en préfecture le 22/08/2019

Reçu en préfecture le 22/08/2019

Affiché le

ID : 005-210501136-20190822-2019_0017-AR

Article 3 : L'entretien en état de propreté des gargouilles et grille d'évacuation placées sur la voie au droit des propriétés pour l'écoulement des eaux pluviales est à la charge des propriétaires ou des locataires.

Ceux-ci doivent veiller à ce qu'elles ne soient jamais obstruées.

Article 4 : Le nettoyage des rues ou parties de rues salies par des débordements de chargement ou de fuites de produits divers doit être opéré immédiatement par les soins des responsables ou d'office à leurs frais, par ordre des services de la mairie, et sans préjudice des poursuites encourues.

Article 5 : L'abandon d'objets encombrants ou de déchets non appropriés sur l'espace public est interdit.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché et transcrit sur le registre des arrêtés du maire.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Aux Services Municipaux
- Au Commandant du Centre de Gendarmerie de la Bâtie-Neuve.

Fait à RAMBAUD,
Le 19/08/2019

Le Maire
Patrick PERNIN.

